

DOCUMENTS REQUIS :

- Formulaire de demande (disponible via notre site web ou à la réception de la municipalité);
- Plan de construction;
- Plan d'implantation.

Suite à vos travaux un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans les trente (30) jours suivant l'érection des fondations et dans les trente (30) jours suivant le début des travaux lorsqu'il n'y a pas de fondation.

COÛT DU PERMIS :

100.00\$ pour un usage résidentiel

Pour l'émission du permis, il faut considérer un délai d'au moins trente (30) jours à compter du moment où le dossier est complet, c'est-à-dire que tous les documents requis ont été remis au Service de l'urbanisme. La demande doit être déposée pour analyse au comité consultatif d'urbanisme qui fera les recommandations au Conseil municipal. Le permis sera émis lorsque le tout sera conforme et que le conseil approuvera ladite demande.

L'objectif est de s'assurer d'une intégration harmonieuse avec le milieu bâti existant et le milieu naturel.

Toute modification aux plans et devis doit être signalée au Service de l'urbanisme.

Le permis est émis pour une période d'un an. Les travaux devront être terminés dans ce délai.

INFORMATIONS RELATIVES AU TOÎT :

Aucun toit plat n'est autorisé pour tous les types de bâtiments sur le territoire de la municipalité.



Municipalité de Piedmont
Service de l'urbanisme et de l'environnement
670, rue Principale, Piedmont (Québec) J0R 1K0
Téléphone : 450 227-1888
Télécopieur : 450 227-6716
www.piedmont.ca
croy@piedmont.ca

Ce dépliant est distribué à titre d'information seulement et n'engage en rien la responsabilité de la municipalité. Les règlements municipaux prévalent. La réglementation d'urbanisme est disponible sur le site Internet. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Règlements en lien avec ce dépliant:

Règlement de zonage 757-07
Règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation 758-07
Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale 761-07
Règlement de construction 760-07
Règlement portant sur la tarification des services municipaux 916-23

Garage détaché



Quelques règles générales

UN BÂTIMENT ACCESSOIRE C'EST :

Un bâtiment détaché ou attaché au bâtiment principal, dont l'utilisation est ordinairement accessoire, subordonné à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Un permis est requis avant de construire, d'installer, d'agrandir ou de rénover un bâtiment accessoire. Ce permis de construction doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue où s'effectuent lesdits travaux.

Pour les bâtiments de trois (3) logements et plus, les bâtiments et les constructions accessoires détachés sont interdits.

BANDE RIVERAINE

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté dans une zone inondable (certains secteurs de la Rivière du Nord) ou dans la bande de protection riveraine de tout cours d'eau.

MATÉRIAUX EXTÉRIEURS AUTORISÉS :

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques à ceux du bâtiment principal ou de qualité supérieure lorsque le revêtement est non conforme aux dispositions du règlement de zonage 757-07. Les revêtements permis sont le canexel, le bois, l'aluminium, la brique et la pierre.

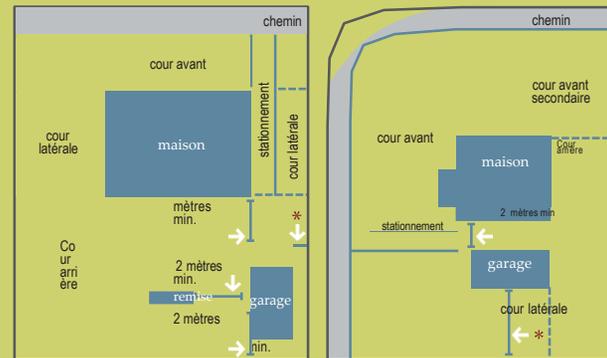
Un garage doit avoir un minimum de cinq pour cent (5 %) de l'aire de la façade aménagée de fenêtres.

IMPLANTATION

Un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Un garage détaché doit respecter une marge arrière minimale de deux (2) mètres et la marge latérale applicable dans la zone concernée. La distance libre entre le bâtiment principal et un bâtiment ou une construction accessoire, et entre deux (2) bâtiments accessoires, est de deux (2) mètres.

Pour connaître les marges propres à votre terrain, veuillez communiquer avec notre Service de l'urbanisme.



*
marge latérale applicable à vérifier avec la
municipalité

NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul garage privé détaché ou attaché est autorisé pour une habitation unifamiliale et bi-familiale. Dans les autres cas, la construction d'un bâtiment accessoire détaché est interdite.

La superficie maximale de tous les bâtiments et les constructions accessoires attachés ou détachés, érigés sur un terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de ce terrain, sans toutefois dépasser soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal. La superficie maximale autorisée pour un garage est de soixante (60) mètres carrés.

La hauteur maximale d'un garage privé est de trois virgule soixante-dix (3,70) mètres excluant la toiture. La porte principale doit avoir une hauteur maximale de deux virgule vingt-cinq (2,25) mètres.

AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Abris d'auto permanents d'une superficie maximale de 60 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3.70 mètres, excluant la toiture;

Pavillons de jardin (outdooring) d'une superficie maximale de 25 mètres carrés et d'une hauteur de 3 mètres excluant la toiture;

Abris à bois de chauffage d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

IMPLANTATION

Un abri d'auto permanent doit respecter la marge latérale applicable et une marge arrière de 2 mètres.

Un abri à bois de chauffage doit respecter une marge latérale et une marge arrière de 1 mètre et il peut être attaché à un autre bâtiment accessoire.

